
AVIS

Projet d'accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Région flamande et la Communauté flamande visant à l'harmonisation de la politique du marché de l'emploi, de la formation et de la promotion de la mobilité des chercheurs d'emploi

Demandeur	Ministre Bernard Clerfayt
Demande reçue le	17 juillet 2020
Demande traitée par	Commission Economie - Emploi - Fiscalité - Finances
Avis adopté par l'Assemblée plénière du	17 septembre 2020

Préambule

Ce projet d'accord de coopération a pour objectif de remplacer deux précédents accords de même nature conclus entre la Région de Bruxelles-Capitale d'une part, la Région flamande ainsi que la Communauté flamande d'autre part :

- L'accord de coopération du 4 mai 2006 entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté flamande relatif à la coopération en matière de politique du marché de l'emploi et de renforcement de la mobilité des demandeurs d'emploi ;
- L'accord de coopération du 15 juillet 2011 entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Région flamande et la Communauté flamande concernant la collaboration en matière de politique du marché de l'emploi, de formation et de promotion de la mobilité des demandeurs d'emploi.

Tout en constituant une suite logique par rapport à ces précédents textes, le présent projet d'accord de coopération entraîne l'abrogation de ceux-ci et s'inscrit dans le cadre des nouvelles compétences transférées aux entités fédérées dans le cadre de la sixième Réforme de l'Etat. Celle-ci a confié aux Régions les compétences relatives à la commande de formation et à la politique de dispense de disponibilité sur le marché de l'emploi en raison d'études, de formations professionnelles et de stages.

Les principales dispositions intégrées dans cet accord ont pour objectif principal d'assurer une plus grande mobilité interrégionale des chercheurs d'emploi flamands et bruxellois, au regard de la pénurie de main d'œuvre observée en Région flamande et de l'accroissement démographique bruxellois.

Afin d'y répondre, Actiris et le VDAB renforceront leur collaboration à plusieurs égards.

Leurs services d'études développeront leurs échanges afin de procéder à une analyse commune des marchés de l'emploi bruxellois et flamand. L'analyse qui en découlera permettra d'identifier les pénuries d'emploi et d'y apporter les réponses opportunes en termes de formations à développer.

La libre circulation des offres d'emploi et des demandeurs d'emploi actée dans cet accord permettra un transfert automatique des offres d'emploi entre les deux services publics de l'emploi et facilitera l'accès aux dispositifs d'accompagnement proposés par un office régional pour les personnes inscrites dans l'autre Région partie prenante, au travers du mandatement notamment. L'échange automatique des offres d'emploi ne sera cependant pas d'application pour certains types d'offres, comme par exemple, les postes destinées aux agents contractuels subventionnés ou lorsque survient une crise économique occasionnant un accroissement de la réserve de main d'œuvre sur le territoire d'une Région qui pourra décider, dans ces circonstances, de ne pas transférer ses offres d'emploi vers l'autre Région.

En outre, le projet d'accord de coopération maintient l'existence de la cellule d'emploi interrégionale déjà évoquée dans le précédent accord de 2011.

De plus, une attention particulière sera accordée à la formation en alternance et ambitionne de renforcer les échanges d'informations et les coopérations en la matière entre les deux Régions.

Les matières couvertes par le présent accord pourront être soumises, pour avis, au Conseil Consultatif des Partenaires Sociaux Néerlandophones (BANSPA), et tout particulièrement en ce qui concerne les liens transversaux avec l'Emploi, la Formation professionnelle, l'Entrepreneuriat et l'Enseignement qualifiant, la Commission Communautaire flamande (VGC), ainsi que dans le cadre des avis conjoints remis avec l'Instance Bassin Enseignement qualifiant-Formation-Emploi de Bruxelles.

Il sera également possible pour les chercheurs d'emploi bruxellois néerlandophones, moyennant certaines conditions, d'accéder aux dispositifs prévus par le décret flamand du 25 avril 2014 (werk- en zorgtrajecten).

Enfin, dans le cadre des programmes opérationnels relatifs au Fonds Social Européen +, la concertation entre Actiris, ESF Vlaanderen et l'Autorité de gestion sera optimisée.

Avis

1. Considérations générales

1.1 Portée générale de l'accord de coopération

Brupartners salue l'objectif principal poursuivi par cet accord de coopération, s'inscrivant en prolongement du précédent accord de coopération du 15 juillet 2011.

Brupartners estime en effet qu'une meilleure mobilité interrégionale portant sur l'automatisme du transfert des offres d'emploi entre les deux Régions soutient les opportunités pour les demandeurs d'emploi en dehors de la Région dans laquelle ils sont domiciliés. **Brupartners** se réjouit que ce principe, qui est depuis quelques années mis en pratique dans le cadre de la collaboration entre Actiris et le VDAB au bénéfice des citoyens bruxellois en recherche d'emploi et des employeurs, est repris dans la nouvelle version de l'accord de coopération.

Selon **Brupartners**, cette pratique est synonyme d'opportunités supplémentaires pour les demandeurs d'emploi mais souligne dans ce cadre l'importance de l'article 4, qui prévoit une analyse de l'emploi interrégional ainsi qu'une analyse des caractéristiques de l'emploi dans cette zone métropolitaine.

1.2 Demande d'avis à BANSPA

Brupartners souligne la plus-value et la pertinence que représenterait une saisine pour avis de BANSPA par le Gouvernement régional bruxellois. En effet, il est indispensable que les particularités pouvant être identifiées par les interlocuteurs sociaux néerlandophones, en lien avec les matières de l'Emploi, de la formation professionnelle, de l'Entrepreneuriat et de l'Enseignement qualifiant, puissent être formellement communiquées à qui de droit.

A cet égard, **Brupartners** rappelle qu'en date du 30 janvier 2018, BANSPA a émis un avis portant sur les suites à apporter à l'accord de coopération du 15 juillet 2011. **Brupartners** suggère par conséquent au Gouvernement de prendre connaissance des recommandations et des points d'attention y étant formulés afin de veiller, dans la mesure du possible, à ce qu'ils trouvent un écho favorable dans le cadre de l'actuel projet d'accord de coopération.

1.3 Opportunité de développer un accord de coopération similaire avec la Région wallonne

Brupartners encourage le Gouvernement à examiner l'opportunité de développer un accord de coopération de portée similaire avec la Région wallonne. Une telle collaboration trouverait tout son sens dans le cadre des politiques croisées en matière d'emploi et de formation entre les deux Régions.

2. Considérations particulières

2.1 Lutte contre la précarité en termes de mobilité

Afin d'encourager la mobilité interrégionale des demandeurs d'emploi, **Brupartners** souligne la nécessité de veiller à ce qu'ils puissent atteindre leur lieu de travail par l'intermédiaire de moyens de transport financièrement accessibles, y compris en dehors de heures de fonctionnement des transports en commun.

Brupartners propose dès lors au Gouvernement de s'inspirer du système de navettes acheminant les travailleurs bruxellois actifs vers l'Aéroport national de Zaventem et les autres bassins d'emploi en Brabant Flamand et Wallon afin de développer des solutions de mobilité à toute heure, à destination des zones d'activité économique occupant un nombre significatif de travailleurs issus d'une autre Région.

2.2 Renforcement du dossier unique du demandeur d'emploi

Comme BANSPA l'a relevé dans son avis de 2018, **Brupartners** plaide également pour que le dossier unique du demandeur d'emploi prenne en compte les informations pertinentes issues non seulement des services publics de l'emploi, mais également des autres opérateurs intervenant dans le parcours d'emploi et de formation de l'intéressé.

Brupartners estime par conséquent utile d'associer au développement du dossier unique les organismes d'insertion socio-professionnelle francophones et néerlandophones accompagnant les demandeurs d'emploi visés par le projet d'accord de coopération, afin d'optimiser l'échange d'informations et la mobilité interrégionale tels que promus par celui-ci.

2.3 Mesures en termes de contrôle de disponibilité

Brupartners constate, dans l'exposé des motifs, que des accords de travail devront être conclus sur les dispenses de disponibilité sur le marché de l'emploi.

A cet égard, **Brupartners** souscrit à l'intention du Gouvernement d'accorder une égalité de traitement en termes de dispenses, aux demandeurs d'emploi encadrés par divers opérateurs et souligne l'importance pour les chercheurs d'emploi peu qualifiés et éloignés du marché de l'emploi, tels que ceux accompagnés au sein d'un des lokale werkwinkels, de pouvoir bénéficier de conditions de dispenses identiques aux personnes suivies par une Mission Locale pour l'Emploi.

2.4 Fluidité en termes de reconnaissance des formations liées au Congé-éducation payé

La régionalisation des agréments des formations relatives au Congé-éducation payé a pour conséquence que chaque Région peut définir les critères d'agrément relatifs à la reconnaissance des formations s'y rapportant.

Dans ce contexte, **Brupartners** constate, en dépit des différences susceptibles d'apparaître entre les philosophies ayant conduit à définir les critères d'agrément au sein de chacune des Régions, et qu'il convient de respecter en vertu de l'autonomie régionale en la matière, que ce dispositif aurait pu être abordé dans le projet d'accord de coopération, dans une optique de reconnaissance mutuelle des

formations. **Brupartners** estime, en effet, qu'une telle initiative constituerait une plus-value afin de soutenir la formation des travailleurs dans une autre Région.

2.5 Clé de répartition de l'intervention financière régionale bruxelloise

Brupartners constate que l'accord de coopération de 2006 (en son article 3, §4) et l'accord de coopération de 2011 (article 3, §3) précisent la clé de répartition de 80/20 portant sur l'intervention financière de la Région de Bruxelles-Capitale entre les Missions locales pour l'Emploi et les lokale werkwinkels. Tout en constatant que cette clé est garantie par l'article 83 ter de la Loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, **Brupartners** propose, par soucis de clarté, d'également mentionner cette proportion dans le présent projet d'accord de coopération. Comme relevé par BANSPA dans son avis en 2018, **Brupartners** trouve important que les werkwinkels bruxellois soient mentionnés dans ce nouvel accord, en lien avec l'ordonnance du 27 novembre 2008 relative au soutien des missions locales pour l'emploi et des " lokale werkwinkels ", qui détermine les modalités de fonctionnement de ces derniers. **Brupartners** considère qu'une telle référence permettra de renforcer leur présence et leur fonctionnement tout en accordant une attention particulière à cette clé de répartition.

2.6 Protocoles d'accord

Brupartners observe que l'accord de coopération fait référence à d'autres protocoles d'accord encore à rédiger. C'est le cas, plus particulièrement à l'article 10 (accompagnement des primo-arrivants), à l'article 15 (sur le BANSPA) et à l'article 18 (FSE). **Brupartners** demande aux gouvernements parties prenantes de ne pas tarder à prendre l'initiative de conclure ces accords et à être informé sur leur état d'avancement.

3. Considérations article par article

3.1 Article 13

Alors que l'article 6 de l'accord de coopération du 15 juillet 2011 prévoyait expressément une association des interlocuteurs sociaux aux travaux de la cellule de crise interrégionale, **Brupartners** constate que l'actuel projet d'accord de coopération, en son article 13, ne mentionne plus cette participation. **Brupartners** invite par conséquent le Gouvernement à clarifier sa position à ce sujet et à réintégrer textuellement les interlocuteurs sociaux en tant que parties prenantes à cette cellule interrégionale.

3.2 Article 15

Brupartners constate que les différences dans la mise en page entre la version française et néerlandaise peuvent porter à confusion. **Brupartners** estime que l'article 15 devrait être formulé comme suit :

« Le conseil consultatif des Partenaires Sociaux Néerlandophones (BANSPA) est chargé d'une mission consultative :

-concernant les liens transversaux avec l'Emploi, la Formation professionnelle, l'Entrepreneuriat et l'Enseignement qualifiant ;

- concernant les avis conjoints du BANSPA et de l'Instance Bassin Enseignement qualifiant-Formation) Emploi Bruxelloise ;
- auprès de la Commission communautaire flamande, des Ministres compétents au sein des Gouvernements bruxellois et flamand, du VDAB Brussels, de Brupartners et du SERV. »

3.3 Article 17

Brupartners observe que l'article 17 du projet d'accord de coopération prévoit que les demandeurs d'emploi bruxellois néerlandophones bénéficiant d'une allocation de chômage tout comme les jeunes Bruxellois néerlandophones en stage d'insertion professionnelle, auront accès aux parcours de travail et de soins (werk- en zorgtrajecten) tels que prévus par le décret flamand du 25 avril 2014. Cependant, **Brupartners** constate que ce dispositif s'adresse aux personnes porteuses de problèmes médicaux, mentaux, psychologiques, psychiatriques et sociaux, alors que nombre d'entre elles n'ont pas accès aux allocations de chômage, ce qui les exclut donc du dispositif évoqué dans cet article. Bien que prenant acte que cette mesure est régie par une réglementation flamande, **Brupartners** attire l'attention du Gouvernement sur le fait que les publics bruxellois les plus fragilisés, parmi lesquels les femmes seules ayant observé une période d'inactivité pour éduquer leurs enfants, ne pourront y avoir droit. **Brupartners** considère donc que de telles exclusions basées sur le fait de ne pas bénéficier d'une allocation de chômage sont de nature à limiter la portée d'un tel article et recommande au Gouvernement de se fonder sur des critères moins exclusifs dans le cadre du développement d'un dispositif similaire au niveau régional bruxellois.

Au même titre que BANSPA dans son avis de janvier 2018, **Brupartners** estime également qu'il importe de compléter l'article 17 avec la possibilité pour les demandeurs d'emploi bruxellois d'accéder aux mesures prévues par le décret flamand relatif aux ateliers protégés (maatwerkdecreet) et permettant l'accès à une expérience de travail temporaire. Ces mesures forment en effet un élément important et contribuent à soutenir la mobilité interrégionale des demandeurs d'emploi bruxellois.

3.4 Article 19 et 20 - Abrogation des précédents accords de coopération

Brupartners s'interroge cependant sur les conséquences juridiques éventuelles liées à l'abrogation des accords de coopération de 2006 et 2011 quant au fonctionnement des structures qu'ils adaptent ou modifient, en particulier les références faites au fonctionnement du BNCTO (Brussels Nederlandstalig Comité voor Tewerkstelling en Opleiding) dont les missions sont actuellement exercées par BANSPA (de Brusselse Adviesraad van de Nederlanstalige Sociale Partners). **Brupartners** invite par conséquent le Gouvernement à s'assurer qu'une telle abrogation ne puisse constituer un obstacle au bon fonctionnement de BANSPA et permette de garantir la continuité de son rôle consultatif assuré, à l'échelle régionale bruxelloise, par les interlocuteurs sociaux néerlandophones.

3.5 Article 23

Brupartners attire l'attention du Gouvernement sur la durée du délai de préavis d'un an permettant pour l'une des parties de dénoncer l'accord de coopération. Un tel délai apparaît effectivement restreint au regard de la complexité et donc de la durée des travaux préparatoires requis pour élaborer un autre accord permettant d'assurer une continuité dans l'indispensable collaboration entre les Régions et les services de l'emploi y étant associés.

Brupartners invite par conséquent le Gouvernement à reconsidérer la durée de ce préavis afin de se prémunir de toute conséquence politique ou juridique non souhaitée, liée à l'absence de nouvel accord de coopération dans le délai d'un an précité.

*
* *
*